Siège social
Poitiers
11 allée Jean Monnet
86170 Neuville-de-Poitou

Tél : +33 5 49 00 43 20
nca.fr

Antennes
Saintes
Lorient
Châteauroux

Juillet 2025

PROJET DE PARC ÉOLIEN DU TIERFOUR

Communes de Champagné-Saint-Hilaire et Valence-en-Poitou (86)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

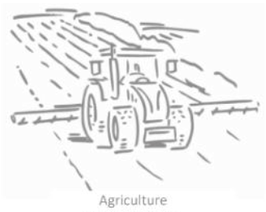

Pièce 10 : Autres pièces obligatoires ICPE

Source : AEPE Gingko

FICHE DE SUIVI DU DOCUMENT		
Coordonnées du commanditaire		**Energiequelle** 12, rue Alek Plunian 35136 Saint Jacques de la Lande
Bureau d'études		**NCA environnement** 11, allée Jean Monnet 86 170 NEUVILLE-DE-POITOU
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS		
Version	Date	Désignation
0	27/06/2025	Création du document
0.1	17/07/2025	Modifications
1	22/07/2025	Version finale

Enregistrement des versions :
Versions < 1 versions de travail
Version 1 version du document déposé
Versions > 1 modifications ultérieures du document

AVANT-PROPOS

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relatif au projet de parc éolien sur les communes de Champagné-Saint-Hilaire et Valence-en-Poitou (86) est constitué de 14 pièces différentes, afin de faciliter sa lecture.

Pièce 1 : Description du projet

Pièce 2 : Note de présentation non technique

Pièce 3 : Justificatif de maîtrise foncière

Pièce 4 : Parcelles du projet et informations liées

Pièce 5 : Étude d'impact sur l'environnement
Pièce 6 : Annexes de l'étude d'impact sur l'environnement et études spécifiques (étude paysagère, étude écologique, étude acoustique, etc.).
Pièce 7 : RNT de l'étude d'impact sur l'environnement

Pièce 8 : EDD et son RNT

Pièce 9 : Capacités techniques et financières

Pièce 10 : Autres pièces obligatoires ICPE

Pièce 11 : Plan à l'échelle 1/25 000 ou 1/50 000
Pièce 12 : Éléments graphiques, plans ou cartes
Pièce 13 : Plan d'ensemble et plans de masse

Pièce 14 : Autre dépôt de fichier

La présente pièce (10/14) du DDAE présente les autres pièces obligatoires ICPE du projet de parc éolien du Tierfour sur les communes de Champagné-Saint-Hilaire et Valence-en-Poitou (86).

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS 3
CHAPITRE 1 : GARANTIES FINANCIÈRES 3
CHAPITRE 2 : AVIS SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE 5
CHAPITRE 3 : CONFORMITÉ DU PROJET AU DOCUMENT D'URBANISME 7
LISTE DES ANNEXES 12
ANNEXE 1 : ATTESTATION DE GARANTIES FINANCIÈRES 13
ANNEXE 2 : AVIS DES MAIRES EN MATIÈRE D'URBANISME SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE AU MOMENT DU DÉMANTÈLEMENT 15
ANNEXE 3 : AVIS DES PROPRIÉTAIRES SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE AU MOMENT DU DÉMANTÈLEMENT 16

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Règles d'urbanisme sur l'aire d'étude immédiate 9
Figure 2 : Localisation des éoliennes vis-à-vis des habitations 10
Figure 3 : Localisation des éoliennes vis-à-vis des zones urbanisables dans le document d'urbanisme 11

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Distance entre les éoliennes et les habitations les plus proches 10
Tableau 2: Distance entre les éoliennes et les zones urbanisables 11

Chapitre 1 : GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement, dans le cas d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est complété par :
« le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 », s'il s'agit d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation.

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

La remise en état et la constitution des garanties financières sont prévues par les dispositions du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 et de l'arrêté du 22 juin 2020, entré en vigueur au 1er juillet 2020.

Méthode de calcul

La réglementation applicable aux parcs éoliens prévoit un mécanisme de garanties de démantèlement. Celles-ci doivent être constituées avant la mise en service de la centrale.

Le calcul des garanties financières s'effectue, conformément au droit applicable à la date de dépôt de la présente demande, grâce à la formule de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

$$M = \sum (C_u)$$

Où :

- **M** est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- **C_u** est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

- Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$C_u = 75\,000$$

- Lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$C_u = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

Où :

- **C_u** est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- **P** est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Pour rappel, la puissance unitaire des éoliennes du projet de parc éolien du Tierfour est de 5,7 MW, soit, une puissance unitaire installée de l'aérogénérateur supérieure à 2 MW.

Pour le projet éolien du Tierfour, le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur vaut donc 167 500 € et le montant initial de la garantie financière de l'installation vaut donc 670 000 €.

Dès la mise en service de l'installation, le pétitionnaire aura garanti le démantèlement auprès d'un organisme financier, selon la réglementation en vigueur. La garantie sera apportée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire contracté avec la COFACE (Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur) avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion. Le montant garanti sera de **167 500 € par éolienne**, indexé selon les modalités de calcul indiquées dans l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 pris pour l'application de l'article L.515-46 du Code de l'environnement.

Les garanties sont émises au bénéfice exclusif du Préfet qui peut donc les appeler sans avoir besoin de requérir l'accord de la SAS PARC EOLIEN DU TIERFOUR. En cas de défaillance de la SAS, le Préfet la met en demeure d'exécuter ses obligations de remise en état. Si elle ne satisfait pas à la mise en demeure, le Préfet peut actionner la garantie. En effet, d'après l'article R. 515-107 du Code de l'environnement :

> *« I. – Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*
> *II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 515-106.*
> ***III. — En cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures prévues au II, il est fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8. Le cas échéant, le préfet met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 515-102.***
> *IV. — À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris en application des articles L. 181-12, L. 181-14, L. 512-7-5, L. 512-12 ou L. 512-20, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.*

Le pétitionnaire s'engage donc à provisionner un montant minimal, fixé par l'arrêté du 26 août 2011 et l'arrêté du 22 juin 2020, pour chaque éolienne à démanteler, à savoir 167 500 € par éolienne soit un montant total de 670 000€ pour le présent parc éolien. L'attestation de garanties financières est présentée en Annexe 1.

Chapitre 2 : AVIS SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Conformément à l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement, pour les installations à implanter sur un site nouveau, le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est complété par :
« *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire* ».

Les avis sur la remise en état du site sont fournis en Annexe 2 et Annexe 3.

Chapitre 3 : CONFORMITÉ DU PROJET AU DOCUMENT D'URBANISME

Conformément à l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement, pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est complété par :
« a) Sauf dans le cas prévu au 13°, un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction ;
b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ».

Les communes de Champagné-Saint-Hilaire et Valence-en-Poitou font partie de la communauté de communes du Civraisien en Poitou. Les règles d'urbanisme en vigueur à cette échelle sont fixées par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 25 février 2020.

Les aménagements du projet éolien, y compris en phase chantier, s'implantent en zones agricoles A (E1 à E3) et en zones naturelles N (E4) du PLUi.

D'après le règlement écrit du PLUi, sont autorisés en zones agricoles A et zones naturelles N les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sous condition de ne pas porter atteinte aux activités agricoles ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages.
Or, d'après le Code de l'Urbanisme, les éoliennes et leurs aménagements annexes sont considérés comme des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées.

Par conséquent, l'implantation des éoliennes est autorisée en zones agricoles A et en zones naturelles N sous réserve du respect des règles applicables à ces zones[1]. Les impacts et mesures du projet sur les activités agricoles, les espaces naturels et les paysages sont traités dans la présente étude d'impact.

De plus, pour rappel, des prescriptions linéaires, ponctuelles ou surfaciques du PLUi sont présents au sein de l'aire d'étude immédiate. Seules des prescriptions linéaires sont concernées par les aménagements du projet éolien à savoir des chemins à protéger. Un chemin sera emprunté comme voie d'accès à renforcer pour le projet éolien et un autre chemin sera recoupé pour le raccordement électrique interne. Ces chemins seront conservés et resteront accessibles dans le cadre du projet éolien.

Le projet éolien du Tierfour est donc compatible avec le PLUi de de la communauté de communes du Civraisien en Poitou sous réserve du respect du règlement du PLUi.

[1] https://www.civraisienpoitou.fr/consulter-les-documents-du-plui

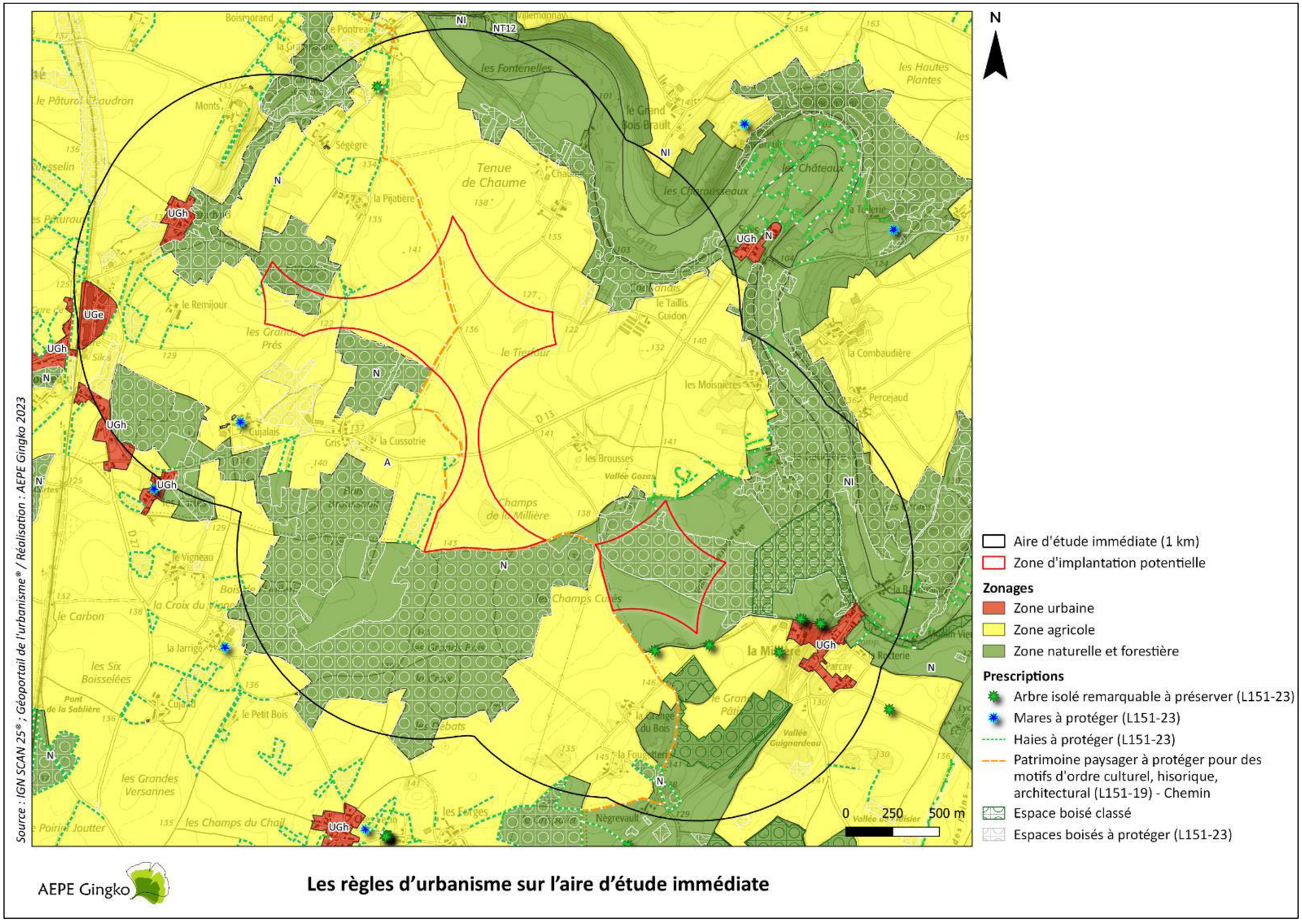

Figure 1 : Règles d'urbanisme sur l'aire d'étude immédiate
Source : AEPE Gingko

Par ailleurs, les éoliennes doivent respecter une distance d'éloignement aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 (article L.553-1 du Code de l'environnement initialement dont les dispositions ont été reprises dans l'article L.515-44 du Code de l'environnement depuis l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017). Cette distance est au minimum de 500 m.

Ainsi, conformément à l'article L.514-44 du Code de l'environnement, **les éoliennes du présent projet ont été implantées à une distance minimale de 500 m de toute construction à usage d'habitation**, **de tout immeuble habité et de toute zone urbanisable**, selon les zonages en vigueur sur la commune d'implantation.

Les distances entre les éoliennes et les habitations les plus proches identifiées à proximité sont récapitulées dans le tableau ci-après et la carte suivante.

Tableau 1 : Distance entre les éoliennes et les habitations les plus proches

Éolienne concernée	Lieu-dit	Commune	Distance entre le mât de l'éolienne et l'habitation (m)
E1	*Gris*	Valence-en-Poitou	657
E1	*la Pijatière*	Valence-en-Poitou	780
E1	*Chaume*	Champagné-Saint-Hilaire	910
E1	*les Brousses*	Champagné-Saint-Hilaire	925
E2	*la Cussotrie*	Valence-en-Poitu	542
E2	*les Brousses*	Champagné-Saint-Hilaire	553
E3	***les Brousses***	**Champagné-Saint-Hilaire**	**508**
E4	*la Grande du Bois*	Valence-en-Poitou	516
E4	*la Millière*	Romagne	835
E4	*les Brousses*	Champagné-Saint-Hilaire	872
E4	*la Gaudière*	Champagné-Saint-Hilaire	939

Ces distances sont toutes supérieures à la distance réglementaire de 500 m.

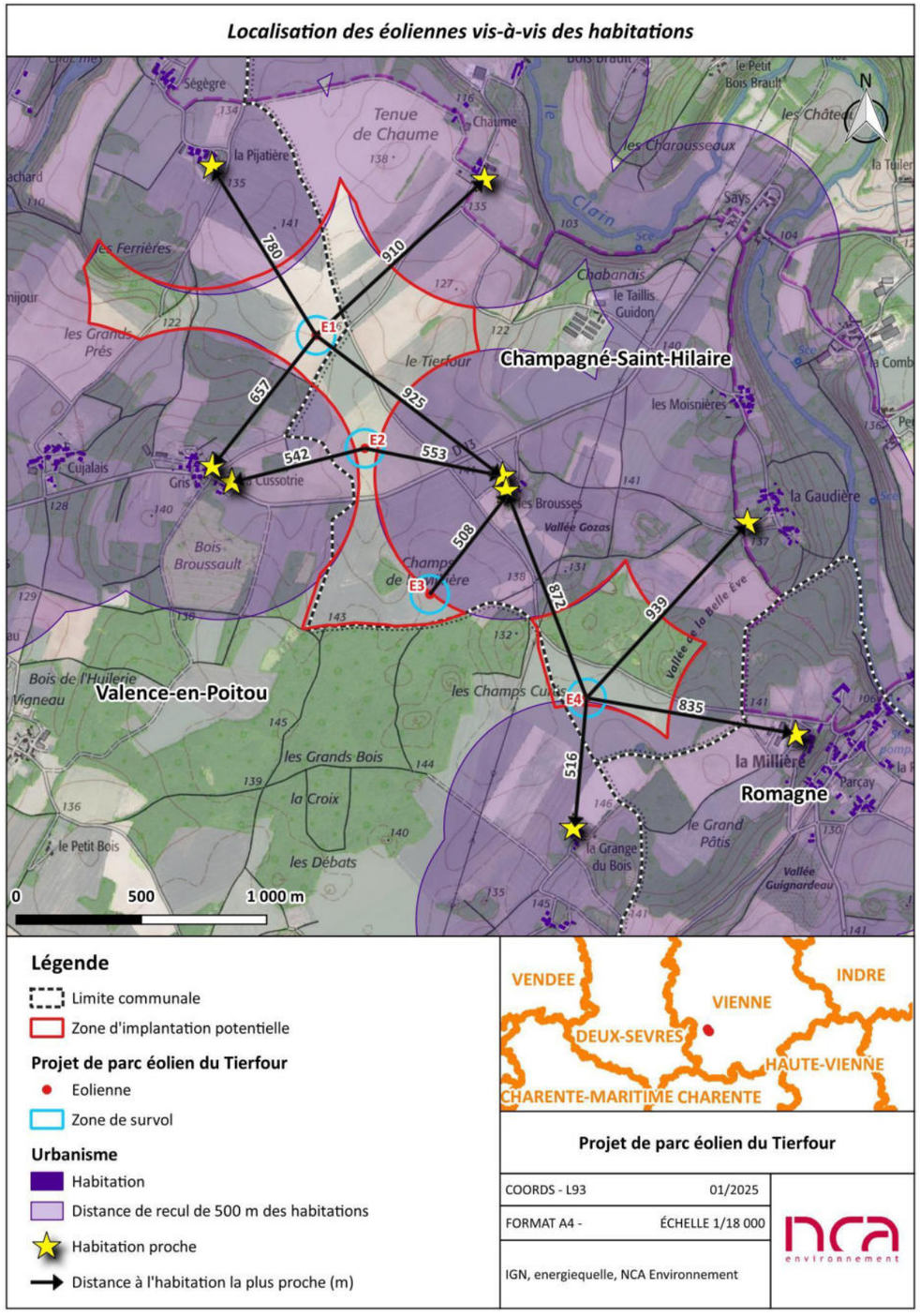

Figure 2 : Localisation des éoliennes vis-à-vis des habitations

Les distances entre les éoliennes et les zones urbanisables dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou sont récapitulées dans le tableau et la carte suivante.

Tableau 2: Distance entre les éoliennes et les zones urbanisables

Éolienne concernée	Zone urbaine ou à urbaniser	Commune	Distance entre le mât de l'éolienne et la zone urbanisable (m)
E1	*Mézachard*	Valence-en-Poitou	1 421
E1	*Says*	Champagné-Saint-Hilaire	1 643
E2	*les Cartes*	Valence-en-Poitou	1 592
E2	*Says*	Champagné-Saint-Hilaire	1 647
E3	*la Millière*	Romagne	1 550
E3	*Chez Verin*	Valence-en-Poitou	1 741
E3	*Says*	Champagné-Saint-Hilaire	1 849
E4	***la Millière***	**Romagne**	**834**

Ces distances sont toutes supérieures à la distance réglementaire de 500 m.

Le projet éolien du Tierfour est compatible avec le PLUi de de la communauté de communes du Civraisien en Poitou sous réserve du respect du règlement du PLUi. Les éoliennes du projet ont été implantées à plus de 500 m de toute habitation et de toute zone urbanisable.

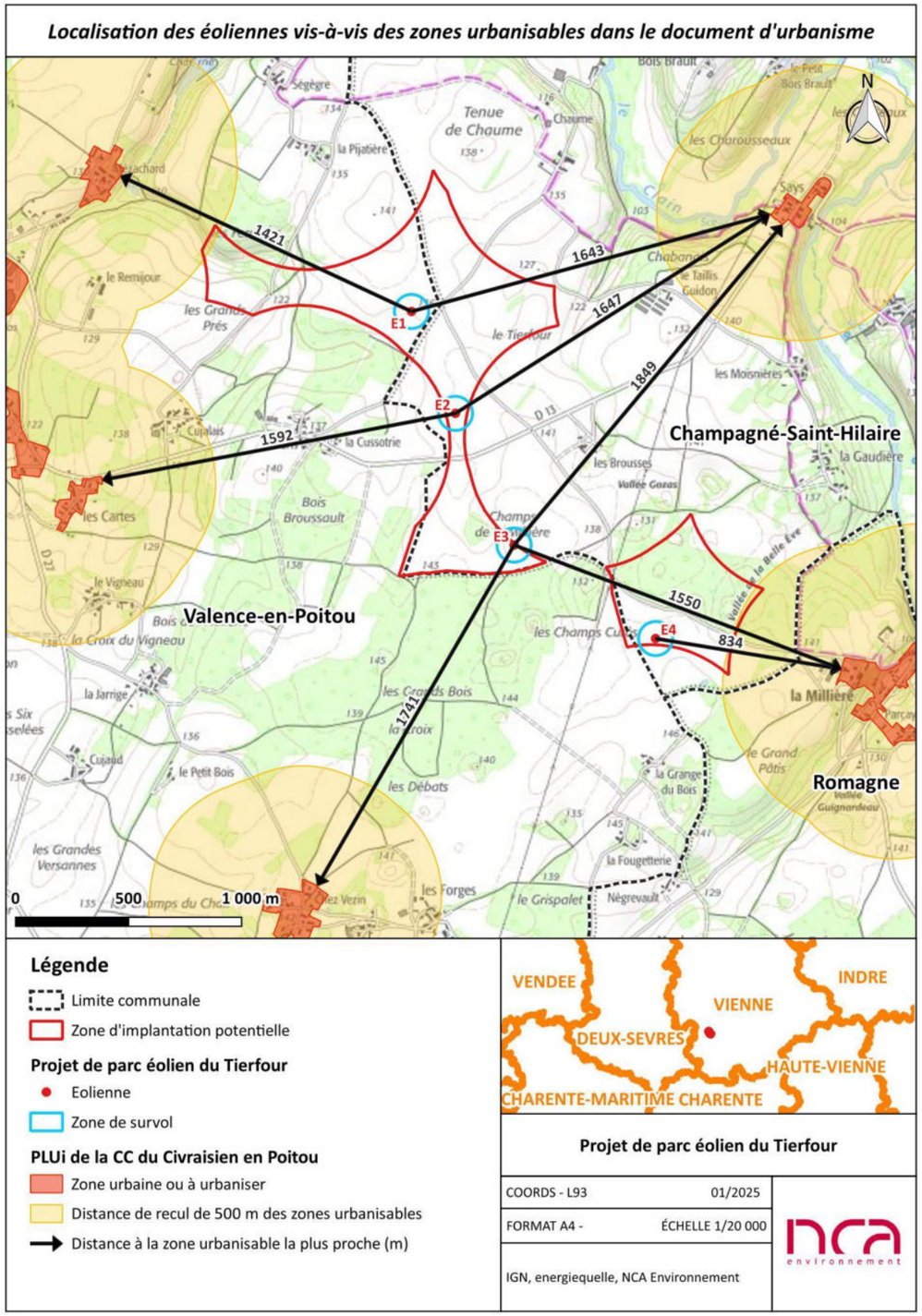

Figure 3 : Localisation des éoliennes vis-à-vis des zones urbanisables dans le document d'urbanisme

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : ATTESTATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....
Annexe 2 : Avis des maires en matière d'urbanisme sur la remise en état du site au moment du démantèlement .....
Annexe 3 : Avis des propriétaires sur la remise en état du site au moment du démantèlement.....

Annexe 1 : ATTESTATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

energiequelle
ENERGIE D'AVENIR.

Déclaration d'intention

En application de l'*Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement*, mis à jour à la date du 11 juillet 2023,

la société PARC EOLIEN LE TIERFOUR, société par actions simplifiée au capital de 5.000 € ayant son siège social 12, Rue Alek Plunian à St Jacques de la Lande (35136), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 853 913 507, représentée par Madame Catherine FAILLIET, Directrice générale de la société,

pétitionnaire de la Demande d'Autorisation Environnementale en vue d'être autorisée à implanter sur le territoire des communes de Champagné-Saint-Hilaire et Valence-en-Poitou (86) quatre (4) éoliennes d'une puissance nominale maximale de 5,7 MW chacune,

déclare son intention de constituer les garanties financières d'un montant initial de cent soixante-sept mille cinq cents euros (167.500€) par éolienne, soit la somme de six cent soixante-dix mille euros (670.000€) pour l'ensemble du parc éolien.

Ce montant sera réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle des machines. Il sera ensuite actualisé tous les cinq (5) ans selon la formule mentionnée en annexe de l'arrêté susvisé.

Conformément à l'article R516-2 (III) du code de l'environnement, dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmettra au préfet un document attestant la constitution desdites garanties financières.

Saint-Jacques-de-la-Lande, le 16 juillet 2025
Pour la SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR

Directrice Générale
Catherine FAILLIET

PARC EOLIEN LE TIERFOUR
SAS au capital de 5000 € _ RCS RENNES 853 913 507
Siège social : 12, rue Alek Plunian _35136 Saint-Jacques de la Lande
02 99 36 77 40 – info@energiequelle.fr - www.energiequelle.fr

ANNEXE 2 : AVIS DES MAIRES EN MATIÈRE D'URBANISME SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE AU MOMENT DU DÉMANTÈLEMENT

energiequelle
ENERGIE D'AVENIR

Mairie de Champagné-Saint-Hilaire
1 Place de la Mairie
86 160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

St Jacques-de-la-Lande, le 20.05.2025

Lettre recommandée avec accusé de réception N°~~2C 189 958 1610~~ 2C 189 958 1671 1

Objet : Parc éolien Le Tierfour – Avis sur la remise en état du site

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du dépôt à venir du dossier de demande d'autorisation environnementale du parc cité en objet et en application de l'article D.181-15-2 11° du Code de l'environnement, le pétitionnaire doit fournir l'avis du maire de la commune sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, et en particulier sur l'usage futur du site au sens de l'article D.556-1 A.

En effet, au titre du démantèlement du parc éolien, le bénéficiaire de l'autorisation environnementale s'oblige à suivre strictement la règlementation en vigueur et se conformer à toutes modifications des textes applicables en la matière et toutes nouvelles règles. L'ensemble de ces obligations sont prévues à ce jour par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023.

En ce sens, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre avis sur la remise en état des parcelles de votre commune ayant vocation à accueillir nos installations, ainsi que sur leur usage future, étant précisé qu'aucun changement d'usage n'est prévu.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre haute considération.

Pour la SAS PARC EOLIEN Le Tierfour
La Directrice Générale
Catherine FAILLIET

Votre interlocuteur:

Célia HERY
Cheffe de projets
Tel : 06 27 58 47 72
Mail : chery@energiequelle.fr

MAIRIE
1 place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
☎ 05.49.37.30.91
contact@champagne-saint-hilaire.fr

15 JUIL. 2025

jeudi 10 juillet 2025

Monsieur le Maire

A

Madame Catherine FAILLIET,
Directrice Générale
SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR
ENERGIEQUELLE
12, rue Alek Plunian
35136 Saint-Jacques-De-La-Lande

N/Réf. : GB/EC/226/2025
Concerne : Votre courrier recommandé avec AR n°2C 189 958 1610 0 daté du 20/05/2025

LRAR n° 1A 215 721 854 6

Objet : Avis sur la remise en état du site éolien [Parc éolien Tierfour] sur Champagné-Saint-Hilaire

Madame la Directrice Générale, Catherine FAILLIET,

En ma qualité de Maire de Champagné Saint Hilaire, je fais suite à votre courrier du 20 mai 2025.

Je vous informe que les modalités de remise en état du site, en application de l'article D 181 15 2 11°, sont acceptées sous réserve des conditions suivantes :

- Remise en état des terres agricoles selon leur destination initiale, impliquant le démantèlement de toutes les installations (aérienne et sous-sol) et le comblement en terre arable de toutes les excavations pratiquées
- Valorisation ou évacuation des déchets de démantèlement dans des filières agréées.
- Chiffrage précis du coût du démantèlement et mise en œuvre des garanties financières correspondantes.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le Maire,

Gilles BOSSEBOEUF

LA POSTE

DESTINATAIRE

Mme CATHERINE FAILLIET
ENERGIEQUELLE
SAS Parc éolien le Tierfour
12 rue Alek Plunian
35136 ST JACQUES DE LA LANDE

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /
Je soussigné(e) déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire
☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre : .....
Date : Prix : CRBT :
11/07/25 7,11€
Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 ☑ R2 ☐ R3 ☐
* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 1A 215 721 7854 6

LETTRE RECOMMANDÉE R

CB/EC/226/2025

EXPÉDITEUR

M. Le Maire Gille BOSSEBOEUF
Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale
Maire de Champagné St Hilaire
N° : 1 place de la mairie
Libellé de la voie
86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
Code postal Commune

EXPÉDITEUR

Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**
Consultez www.laposte.fr

LE TRI FACILE PAPIER

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste – SA au capital de 1 867 795 682 euros – 356 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA – 75015 PARIS

energiequelle
ENERGIE D'AVENIR

Mairie de Valence-en-Poitou
8 Rue de Hemmoor
86 700 VALENCE-EN-POITOU

St Jacques-de-la-Lande, le 20.05.2025

Lettre recommandée avec accusé de réception N°2C 189 958 1611 7

Objet : Parc éolien Le Tierfour – Avis sur la remise en état du site

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du dépôt à venir du dossier de demande d'autorisation environnementale du parc cité en objet et en application de l'article D.181-15-2 11° du Code de l'environnement, le pétitionnaire doit fournir l'avis du maire de la commune sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, et en particulier sur l'usage future du site au sens de l'article D.556-1 A.

En effet, au titre du démantèlement du parc éolien, le bénéficiaire de l'autorisation environnementale s'oblige à suivre strictement la règlementation en vigueur et se conformer à toutes modifications des textes applicables en la matière et toutes nouvelles règles. L'ensemble de ces obligations sont prévues à ce jour par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023.

En ce sens, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre avis sur la remise en état des parcelles de votre commune ayant vocation à accueillir nos installations, ainsi que sur leur usage future, étant précisé qu'aucun changement d'usage n'est prévu.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre haute considération.

Pour la SAS PARC EOLIEN Le Tierfour
La Directrice Générale
Catherine FAILLIET

Votre interlocuteur:

Célia HERY
Cheffe de projets
Tel : 06 27 58 47 72
Mail : chery@energiequelle.fr

DESTINATAIRE

Mairie de Valence-en-Poitou
8 rue de Hemmoor
86700 VALENCE-EN-POITOU

LA POSTE
Numéro de l'envoi : 2C 189 958 1611 7
RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION
EXPÉDITEUR
Energiequelle SAS
12 rue Alek Plunian
35136 St Jacques de la Lande
PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

s avantages du service suivi :
us pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre commandée ou le motif de non-distribution.
nodes d'accès direct à l'information de distribution :
ar SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80
,35 € TTC + prix d'un SMS).
ur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
ar téléphone :
Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) :
du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) :
du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € ☐ 153 € ☐ 458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne,** consultez www.laposte.fr.

LE TRI FACILE PAPIER

En provenance de :

Présenté / Avisé le : 2 / 06 / 2025
Distribué le : 2 / 06 / 2025

Je soussigné(e) déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire
☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment

La Poste agrément n° L609

LA POSTE
Numéro de l'AR : AR 2C 189 958 1611 7
RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

Renvoyer à
Energiequelle SAS
12 rue Alek Plunian
35136 St Jacques de la Lande

FRAB

05 JUIN 2025

Valence-en-Poitou le10 juin 2025

-Avis relatif à la remise en état des parcelles suite au démantèlement du parc éolien Dans le cadre du démantèlement du parc éolien « Le Tierfour »

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023, la remise en état des parcelles concernées par le démantèlement du parc éolien « Le Tierfour » doit être réalisée dans le strict respect des prescriptions légales et réglementaires.

Cette remise en état comprend notamment :

- Le démantèlement complet des équipements et infrastructures liés au parc éolien,
- La réhabilitation des sols afin de corriger toute dégradation occasionnée par les travaux,
- La restauration de la végétation naturelle adaptée au site,
- La sécurisation des parcelles pour prévenir tout risque lié à des vestiges éventuels.

Le respect de ces obligations vise à assurer la protection de l'environnement, la préservation du paysage et la sécurité des terrains concernés et à redonner aux Parcelles leurs vocations agricoles.

Un suivi rigoureux des opérations de remise en état sera effectué afin de garantir leur conformité aux exigences légales et environnementales.

COMMUNE de VALENCE-en-POITOU • 86 - VIENNE •

Le Maire,

Philippe BELLIN.

ANNEXE 3 : AVIS DES PROPRIÉTAIRES SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE AU MOMENT DU DÉMANTÈLEMENT

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e)

Monsieur François DILLOT, né le 01/12/1980 à POITIERS
Demeurant 1 La Borie - 86700 Ceaux-Valence en Poitou

Ci-après dénommé(e) le « **Propriétaire** »,

Atteste avoir contracté une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec la Société SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR en date du 02/08/2023 dans le cadre du projet de parc éolien « Champagné-St Hilaire / Tierfour » portant sur la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	10	LA GRANDE PIECE DE GRIS	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
043 ZB	10	LA PLAINE DE LA PIJATIERE	CEAUX EN COUHE	86700
		Soi(en)t	2 parcelle(s)	

Ladite Convention a été consentie pour une durée de six (6) ans à compter du jour de sa signature.

Elle est renouvelable selon les conditions prévues dans l'acte.

Les Parties sont autorisées à produire cette attestation en justice, le cas échéant.

Fait à Valence en Poitou,

Le 21/03/2025

Le Propriétaire

François DILLOT

Avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (article D. 181-15-2 du Code de l'environnement)

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur la commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, **la société SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR** a signé une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec :

Monsieur François DILLOT, né le 01/12/1980 à POITIERS
Demeurant 1 La Borie - 86700 Ceaux-Valence en Poitou

En date du 02/08/2023, pour la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	10	LA GRANDE PIECE DE GRIS	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
ZB	10	LA PLAINE DE LA PIJATIERE	CEAUX EN COUHE	86700
		Soi(en)t	2 parcelle(s)	

Lors de sa mise à l'arrêt définitif, le parc éolien sera démantelé et le site d'exploitation remis en état conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de cet arrêt définitif.

A titre indicatif, au jour de la signature de la Convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes, les modalités de démantèlement sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* (NOR : DEVP1119348A) dans sa rédaction issue de l'arrêté du 10 décembre 2021 *modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* [1] , reprises ci-dessous par extraits :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- *le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
- *le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés;*
- *l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement*

[1] Source : http://www.legifrance.gouv.fr : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE SAS – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;

- *la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- *après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
- *après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*
- *après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »*

Après avoir pris connaissance des conditions décrites ci-dessus, Monsieur François DILLOT émet(tent) l'avis suivant sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien :

☒ Avis favorable

☐ Avis défavorable pour les motifs énoncés ci-après

Fait à Valence en Poitou

Le 7/03/2025

Le Propriétaire

François DILLOT

[1] Source : http://www.legifrance.gouv.fr : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE SAS – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e)

Madame Agnès DILLOT.
Demeurant 1, la Prinçonnière-Ceaux - 86700 Valence en Poitou.
En qualité de Nu-Propriétaire

Monsieur François DILLOT.
Demeurant 1 La Borie - 86700 Ceaux-Valence en Poitou.
En qualité de Nu-Propriétaire

Madame Geneviève DILLOT, Nom de jeune fille MOUSSAC.
Demeurant 2 rue de la Mairie - 86700 Ceaux-en-Couhé.
En qualité de Usufruitière

Ci-après dénommé(e) le « **Propriétaire** »,

Atteste avoir contracté une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec la Société SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR en date du 02/08/2023 dans le cadre du projet de parc éolien « Champagné-St Hilaire / Tierfour » portant sur la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	11	LA GRANDE PIECE DE GRIS	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
			Soi(en)t 1 parcelle(s)	

Ladite Convention a été consentie pour une durée de six (6) ans à compter du jour de sa signature.

Elle est renouvelable selon les conditions prévues dans l'acte.

Les Parties sont autorisées à produire cette attestation en justice, le cas échéant.

Fait à Valence en Poitou

Le 7/03/2025

Le Propriétaire

Agnès DILLOT

François DILLOT

Geneviève DILLOT

Avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (article D. 181-15-2 du Code de l'environnement)

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur la commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, **la société SAS PROJET EOLIEN LE TIERFOUR** a signé une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec :

Madame Agnès DILLOT.
Demeurant 1, la Prinçonnière-Ceaux - 86700 Valence en Poitou.
En qualité de Nu-Propriétaire

Monsieur François DILLOT.
Demeurant 1 La Borie - 86700 Ceaux-Valence en Poitou.
En qualité de Nu-Propriétaire

Madame Geneviève DILLOT, Nom de jeune fille MOUSSAC.
Demeurant 2 rue de la Mairie - 86700 Ceaux-en-Couhé.
En qualité de Usufruitière

En date du 02/08/2023, pour la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	11	LA GRANDE PIECE DE GRIS	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
		Soi(en)t 1 parcelle(s)		

Lors de sa mise à l'arrêt définitif, le parc éolien sera démantelé et le site d'exploitation remis en état conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de cet arrêt définitif.

A titre indicatif, au jour de la signature de la Convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes, les modalités de démantèlement sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* (NOR : DEVP1119348A) dans sa rédaction issue de l'arrêté du 10 décembre 2021 *modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* [1] , reprises ci-dessous par extraits :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- *le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
- *le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés;*

[1] Source : http://www.legifrance.gouv.fr : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE SAS – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

- *l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;*
- *la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :
- *après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
- *après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*
- *après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »*

Après avoir pris connaissance des conditions décrites ci-dessus, Madame Agnès DILLOT émet(tent) l'avis suivant sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien :

☐ Avis favorable

☐ Avis défavorable pour les motifs énoncés ci-après

Fait à Valence en Poitou,

Le 21/03/2025

Le Propriétaire

Agnès DILLOT | François DILLOT | Geneviève DILLOT

[1] Source : http://www.legifrance.gouv.fr : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE SAS – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e)
La société **RACING BREEDING** immatriculée sous le numéro de SIRET 85320225700012 ayant son siège social au 4 Le Berlais – 86700 Ceaux-en-Couhé, Valence-en-Poitou.
Représenté par Edouard LUCAS

Ci-après dénommé(e) le « **Propriétaire** »,

Atteste avoir contracté une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec la Société SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR en date du 15/05/2024 dans le cadre du projet de parc éolien « Champagné-St Hilaire / Tierfour » portant sur la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	12	LA GRANDE PIECE DE GRIS	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
			Soi(en)t 1 parcelle(s)	

Ladite Convention a été consentie pour une durée de six (6) ans à compter du jour de sa signature.

Elle est renouvelable selon les conditions prévues dans l'acte.

Les Parties sont autorisées à produire cette attestation en justice, le cas échéant.

Fait à Ceaux,

Le 21/03/25

Le Propriétaire **Le Bénéficiaire**

Avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (article D. 181-15-2 du Code de l'environnement)

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur la commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, **la société SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR** a signé une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec :

La société **RACING BREEDING** sous le numéro de SIRET 85320225700012 ayant son siège social au 4 Le Berlais – 86700 Ceaux-en-Couhé, Valence-en-Poitou.
Représenté par Edouard LUCAS

En date du 15/04/2024, pour la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	12	LA GRANDE PIECE DE GRIS	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
			Soi(en)t 1 parcelle(s)	

Lors de sa mise à l'arrêt définitif, le parc éolien sera démantelé et le site d'exploitation remis en état conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de cet arrêt définitif.

A titre indicatif, au jour de la signature de la Convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes, les modalités de démantèlement sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* (NOR : DEVP1119348A) dans sa rédaction issue de l'arrêté du 10 décembre 2021 *modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* [1], reprises ci-dessous par extraits :

« *I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :*

- *le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
- *le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés;*
- *l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;*

[1] Source : http://www.legifrance.gouv.fr : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

Projet éolien sur la (les) commune(s) CEAUX EN COUHE - CHAMPAGNE SAINT HILAIRE (86)

- *la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- *après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
- *après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*
- *après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.* »

Après avoir pris connaissance des conditions décrites ci-dessus, RACING BREEDING émet(tent) l'avis suivant sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien :

☒ Avis favorable

☐ Avis défavorable pour les motifs énoncés ci-après

Fait à Ceaux,
Le 21/03/25

Le Propriétaire

[1] Source : http://www.legifrance.gouv.fr : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

Attestation sur l'honneur

La société **GFA DU MOULIN DE CHAUME** immatriculée au registre des sociétés sous le numéro 917 846 800 ayant son siège social au Moulin de Chaume - 86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

Ci-après dénommé(e) le « **Propriétaire** »,

Atteste avoir contracté une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec la société SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR en date du 02/08/2023 dans le cadre du projet de parc éolien « Champagné-St Hilaire / Tierfour » portant sur la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	17	CHAMPS DES GDS BOIS MILLIE	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
ZB	1	LA VALLEE DE BELLE EVE	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
ZB	2	LA VALLEE DE BELLE EVE	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
Soi(en)t 3 parcelle(s)				

Ladite Convention a été consentie pour une durée de six (6) ans à compter du jour de sa signature.

Elle est renouvelable selon les conditions prévues dans l'acte.

Les Parties sont autorisées à produire cette attestation en justice, le cas échéant.

Fait à Chaunac

Le 5 Juin 2025

Le Propriétaire

Olivier PIN

Marie-Thérèse PERTHUIS

Maxime PIN

Victorine PIN

Faustine PIN

Avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (article D. 181-15-2 du Code de l'environnement)

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur la commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, **la société SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR** a signé une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec :

La société **GFA DU MOULIN DE CHAUME** immatriculée au registre des sociétés sous le numéro 917 846 800 ayant son siège social au Moulin de Chaume - 86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

En date du 02/08/2023, pour la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	17	CHAMPS DES GDS BOIS MILLIE	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
ZB	1	LA VALLEE DE BELLE EVE	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
ZB	2	LA VALLEE DE BELLE EVE	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
Soi(en)t 3 parcelle(s)				

Lors de sa mise à l'arrêt définitif, le parc éolien sera démantelé et le site d'exploitation remis en état conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de cet arrêt définitif.

A titre indicatif, au jour de la signature de la Convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes, les modalités de démantèlement sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* (NOR : DEVP1119348A) dans sa rédaction issue de l'arrêté du 10 décembre 2021 *modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* [1] , reprises ci-dessous par extraits :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- *le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
- *le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés;*
- *l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;*
- *la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- *après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
- *après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*
- *après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »*

Après avoir pris connaissance des conditions décrites ci-dessus, GFA DU MOULIN DE CHAUME émet(tent) l'avis suivant sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien :

- ☐ Avis favorable
- ☐ Avis défavorable pour les motifs énoncés ci-après

Fait à Chaume,

Le 5 Jan 2025

Le Propriétaire

Olivier PIN

Marie-Thérèse PERTHUIS

Faustine PIN

Maxime PIN

Victorine PIN

[1] Source : http://www.legifrance.gouv.fr : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE SAS – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

[1] Source : http://www.legifrance.gouv.fr : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE SAS – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e)

La société **GFR PENINON** immatriculée au registre des sociétés sous le numéro 44 0709616 ayant son siège social à Ségègre – 86700 CEAUX EN COUHE

Ci-après dénommé(e) le « **Propriétaire** »,

Atteste avoir contracté une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec la Société SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR en date du 02/08/2023 dans le cadre du projet de parc éolien « Champagné-St Hilaire / Tierfour » portant sur la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	7	LA GRANDE PIECE DE GRIS	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
		Soi(en)t 1 parcelle(s)		

Ladite Convention a été consentie pour une durée de six (6) ans à compter du jour de sa signature.

Elle est renouvelable selon les conditions prévues dans l'acte.

Les Parties sont autorisées à produire cette attestation en justice, le cas échéant.

Fait à Ceaux,
Le 16 mars 2025

Le Propriétaire

Avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (article D. 181-15-2 du Code de l'environnement)

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur la commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, **la société SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR** a signé une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec /

La société **GFR PENINON** immatriculée au registre des sociétés sous le numéro 44 0709616 ayant son siège social à Ségègre – 86700 CEAUX EN COUHE

En date du 02/08/2023, pour la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	7	LA GRANDE PIECE DE GRIS	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
		Soi(en)t 1 parcelle(s)		

Lors de sa mise à l'arrêt définitif, le parc éolien sera démantelé et le site d'exploitation remis en état conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de cet arrêt définitif.

A titre indicatif, au jour de la signature de la Convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes, les modalités de démantèlement sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* (NOR : DEVP1119348A) dans sa rédaction issue de l'arrêté du 10 décembre 2021 *modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* [1], reprises ci-dessous par extraits :

« *I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :*

- *le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
- *le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés;*
- *l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;*

[1] Source : http://www.legifrance.gouv.fr : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

- *la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- *après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
- *après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*
- *après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »*

Après avoir pris connaissance des conditions décrites ci-dessus, GFR PENINON émet(tent) l'avis suivant sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien :

☒ Avis favorable

☐ Avis défavorable pour les motifs énoncés ci-après

Fait à ...Ceaux.....,

Le 16 mars 2025

Le Propriétaire

[1] Source : http://www.legifrance.gouv.fr : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e)

Madame Amandine Irène Marie PIN, née le 5 mai 1981 à POITIERS (86).
Demeurant LE GRAND CHARNAY - 2 RUE DE CHARNAY - 17250 STE GEMME.
En qualité de Nu-Propriétaire

Monsieur Timothée Clément Olivier PIN, né le 12 mars 1990 à POITIERS (86).
Demeurant Lieu dit Fontenille - 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE.
En qualité de Nu-Propriétaire

Monsieur Benjamin François Henri PIN, né le 9 juillet 1982 à POITIERS (86).
Demeurant 1 RUE DE LA GERMONERIE - 86190 QUINCAY.
En qualité de Nu-Propriétaire

Madame Françoise PIN, née le 2 août 1951 à MONTREUIL SOUS BOIS.
Demeurant La Pijatière - 86700 Ceaux-en-Couhé.
En qualité de Propriétaire

Monsieur Thierry PIN, né le 28 septembre 1951 à POITIERS.
Demeurant La Pijatière - 86700 CEAUX EN COUHE.
En qualité de Propriétaire

Ci-après dénommé(e) le « **Propriétaire** »,

Atteste avoir contracté une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec la Société SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR en date du 18/01/2024 dans le cadre du projet de parc éolien « Champagné-St Hilaire / Tierfour » portant sur la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	15	CHAMPS DES GDS BOIS MILLIE	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
			Soi(en)t 1 parcelle(s)	

Ladite Convention a été consentie pour une durée de six (6) ans à compter du jour de sa signature.

Elle est renouvelable selon les conditions prévues dans l'acte.

Les Parties sont autorisées à produire cette attestation en justice, le cas échéant.

TP Fe & TP AN

Fait à Valence en Poitou

Le 24.03.2025

Le Propriétaire

Françoise PIN,

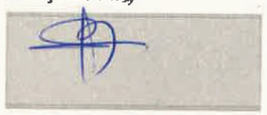

Timothée PIN

Thierry PIN

Amandine PIN

Benjamin PIN

TP
FC & TP AN

Avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (article D. 181-15-2 du Code de l'environnement)

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur la commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, **Société SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR** a signé une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec :

Madame Amandine Irène Marie PIN, née le 5 mai 1981 à POITIERS (86).
Demeurant LE GRAND CHARNAY - 2 RUE DE CHARNAY - 17250 STE GEMME.
En qualité de Nu-Propriétaire

Monsieur Timothée Clément Olivier PIN, né le 12 mars 1990 à POITIERS (86).
Demeurant Lieu dit Fontenille - 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE.
En qualité de Nu-Propriétaire

Monsieur Benjamin François Henri PIN, né le 9 juillet 1982 à POITIERS (86).
Demeurant 1 RUE DE LA GERMONERIE - 86190 QUINCAY.
En qualité de Nu-Propriétaire

Madame Françoise PIN, née le 2 août 1951 à MONTREUIL SOUS BOIS.
Demeurant La Pijatière - 86700 Ceaux-en-Couhé.
En qualité de Propriétaire

Monsieur Thierry PIN, né le 28 septembre 1951 à POITIERS.
Demeurant La Pijatière - 86700 CEAUX EN COUHE.
En qualité de Propriétaire

En date du 18/01/2024, pour la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	15	CHAMPS DES GDS BOIS MILLIE	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
			Soi(en)t 1 parcelle(s)	

Lors de sa mise à l'arrêt définitif, le parc éolien sera démantelé et le site d'exploitation remis en état conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de cet arrêt définitif.

A titre indicatif, au jour de la signature de la Convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes, les modalités de démantèlement sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* (NOR : DEVP1119348A) dans sa rédaction issue de l'arrêté du 10 décembre 2021 *modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie*

[1] Source : http://www.legifrance.gouv.fr : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE SAS – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

TP
FC & TP AN

mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement [1] , reprises ci-dessous par extraits :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- *le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
- *le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés;*
- *l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;*
- *la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- *après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
- *après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*
- *après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »*

Après avoir pris connaissance des conditions décrites ci-dessus, le propriétaire émet l'avis suivant sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien :

☒ Avis favorable

☐ Avis défavorable pour les motifs énoncés ci-après

Fait à Valence en Poitou

Le 24 03 2025.

[1] Source : http://www.legifrance.gouv.fr : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE SAS – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

TP TP AN

Projet éolien sur la (les) commune(s) CEAUX EN COUHE - CHAMPAGNE SAINT HILAIRE (86)

Le Propriétaire

Françoise PIN

Timothée PIN

Thierry PIN

Amandine PIN

Benjamin PIN

[1] Source : http://www.legifrance.gouv.fr : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE SAS – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

TP TP AN

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e)

Madame Françoise PIN, née le 2 août 1951 à MONTREUIL SOUS BOIS.

Demeurant La Pijatière - 86700 Ceaux-en-Couhé.

En qualité de Usufruitière

Madame Amandine Irène Marie PIN, née le 5 mai 1981 à POITIERS (86).

Demeurant LE GRAND CHARNAY - 2 RUE DE CHARNAY - 17250 STE GEMME.

En qualité de Nu-Propriétaire

Monsieur Benjamin François Henri PIN, né le 9 juillet 1982 à POITIERS (86).

Demeurant 1 RUE DE LA GERMONERIE - 86190 QUINCAY.

En qualité de Nu-Propriétaire

Monsieur Timothée Clément Olivier PIN, né le 12 mars 1990 à POITIERS (86).

Demeurant Lieu dit Fontenille - 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE.

En qualité de Nu-Propriétaire

Madame Marie-Thérèse PERTHUIS, née le 22 janvier 1927 à ANCHE (86).

Demeurant EHPAD du champ du chail 48 rue de la morliane - 86700 COUHE.

En qualité de Usufruitière

Monsieur Thierry PIN, né le 28 septembre 1951 à POITIERS.

Demeurant 2, la pijatière - Ceaux-en-Couhé - 86700 VALENCE EN POITOU.

En qualité de Usufruitier

Ci-après dénommé(e) le « **Propriétaire** »,

TP FC TP AN

Projet éolien sur la (les) communes de CEAUX EN COUHE - CHAMPAGNE SAINT HILAIRE (86)

Atteste avoir contracté une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec la Société SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR en date du 15/10/2019 dans le cadre du projet de parc éolien « Champagné-St Hilaire / Tierfour » portant sur la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	16	CHAMPS DES GDS BOIS MILLIE	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
		Soi(en)t 1 parcelle(s)		

Ladite Convention a été consentie pour une durée de six (6) ans à compter du jour de sa signature.

Elle est renouvelable selon les conditions prévues dans l'acte.

Les Parties sont autorisées à produire cette attestation en justice, le cas échéant.

Fait à Valence en Poitou

Le 24.03.2025

Le Propriétaire

Françoise PIN

Timothée PIN

Marie-Thérèse PERTHUIS

Amandine PIN

Benjamin PIN

Thierry PIN

M TP FC TP TP AN

Avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (article D. 181-15-2 du Code de l'environnement)

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur la commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, **Société SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR** a signé une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec :

Madame Françoise PIN, née le 2 août 1951 à MONTREUIL SOUS BOIS.

Demeurant La Pijatière - 86700 Ceaux-en-Couhé.

En qualité de Usufruitière

Madame Amandine Irène Marie PIN, née le 5 mai 1981 à POITIERS (86).

Demeurant LE GRAND CHARNAY - 2 RUE DE CHARNAY - 17250 STE GEMME.

En qualité de Nu-Propriétaire

Monsieur Benjamin François Henri PIN, né le 9 juillet 1982 à POITIERS (86).

Demeurant 1 RUE DE LA GERMONERIE - 86190 QUINCAY.

En qualité de Nu-Propriétaire

Monsieur Timothée Clément Olivier PIN, né le 12 mars 1990 à POITIERS (86).

Demeurant Lieu dit Fontenille - 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE.

En qualité de Nu-Propriétaire

Madame Marie-Thérèse PERTHUIS, née le 22 janvier 1927 à ANCHE (86).

Demeurant EHPAD du champ du chail 48 rue de la morliane - 86700 COUHE.

En qualité de Usufruitière

Monsieur Thierry PIN, né le 28 septembre 1951 à POITIERS.

Demeurant 2, la pijatière - Ceaux-en-Couhé - 86700 VALENCE EN POITOU.

En qualité de Usufruitier

En date du 15/10/2019, pour la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

[1] Source : http://www.legifrance.gouv.fr : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

TP FP TP AN

Projet éolien sur la (les) commune(s) CEAUX EN COUHE - CHAMPAGNE SAINT HILAIRE (86)

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	16	CHAMPS DES GDS BOIS MILLIE	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
		Soi(en)t 1 parcelle(s)		

Lors de sa mise à l'arrêt définitif, le parc éolien sera démantelé et le site d'exploitation remis en état conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de cet arrêt définitif.

A titre indicatif, au jour de la signature de la Convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes, les modalités de démantèlement sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* (NOR : DEVP1119348A) dans sa rédaction issue de l'arrêté du 10 décembre 2021 *modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* [1], reprises ci-dessous par extraits :

« *I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :*

- *le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
- *le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés;*
- *l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;*
- *la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

[1] Source : http://www.legifrance.gouv.fr : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

TP FP TP AN

Projet éolien sur la (les) commune(s) CEAUX EN COUHE - CHAMPAGNE SAINT HILAIRE (86)

- *après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
- *après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*
- *après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »*

Après avoir pris connaissance des conditions décrites ci-dessus, le propriétaire émet l'avis suivant sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien :

X Avis favorable

☐ Avis défavorable pour les motifs énoncés ci-après

Fait à Valence en Poitou

Le 24 03 2025

Le Propriétaire **Le Bénéficiaire**

AMANDINE PIN

[1] Source : http://www.legifrance.gouv.fr : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site